

Faut-il inscrire le droit à l'avortement dans la constitution française ?

Version Elèves

Table des matières

Introduction	1
Étape 1 : La décision de la cour suprême des Etats-Unis	1
Étape 2 : Les propositions de loi	2
Étape 3 : les débats entre constitutionnalistes	5
3.1 Les arguments contre l'inscription dans la constitution du droit à l' IVG	5
3.2 : Les arguments en faveur d'une inscription du droit à l' IVG dans la constitution : les réponses aux objections	6
Tâche finale et prolongements	8

Introduction

L'annulation de l'arrêt Roe versus Wade par la Cour suprême américaine le 24 juin 2022, qui avait été précédée par le durcissement de la législation relative à l'avortement en Pologne, a donné lieu à de nouveaux débats sur la consécration d'un droit constitutionnel à l'interruption volontaire de grossesse. En outre, un sondage de l'IFOP réalisé en juin 2022, montrait que 81 % des Français sont favorables à l'inscription de l'avortement dans la Constitution.

Faut-il inscrire dans la constitution le droit à l'IVG ? Si oui, comment ? Des obstacles juridiques se heurtent-ils à une telle consécration ? Mais une telle inscription est-elle nécessaire et justifiée ? Est-il pertinent d'importer la crise américaine ou bien le droit à l'IVG est-il suffisamment protégé en France ?

Étape 1 : La décision de la cour suprême des Etats-Unis

Le 24 juin 2022, la Cour suprême américaine a renversé l'arrêt Roe versus Wade de 1973, qui consacrait le droit à l'avortement au niveau fédéral.

Mise en activité

A partir de la collection pearltrees dédiée :

Faire des recherches sur l'arrêt Roe versus Wade de 1973

Faire des recherches sur le rôle de la cour suprême aux Etats-Unis et sur l'annulation de l'arrêt Roe versus Wade par la Cour suprême américaine le 24 juin 2022

Étape 2 : Les propositions de loi

Cette décision a entraîné en France le dépôt de propositions de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat visant à constitutionnaliser ce droit.

1. Mise en activité

Qu'est-ce qu'une loi constitutionnelle ?

Quelle est la procédure de révision de la constitution

Qu'est-ce qu'une proposition de loi ? Qu'est-ce qu'un projet de loi ?

2. Examen des propositions déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat

Document 1 : Proposition déposée à l'Assemblée Nationale :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0008_proposition-loi#

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE visant à **garantir le droit à l'interruption de grossesse**, (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.) présentée par Mesdames et Messieurs Aurore BERGÉ, Marie-Pierre RIXAIN et les membres du groupe Renaissance et apparentés ⁽¹⁾

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 24 juin 2022, la Cour suprême des États-Unis a annulé une décision du 22 janvier 1973 reconnaissant le droit à l'avortement au niveau de l'ensemble des États. En conséquence, un État pourra dès aujourd'hui interdire les interruptions volontaires de grossesse. Treize États des États-Unis s'étaient dotés, ces dernières années, de lois rédigées pour entrer en vigueur automatiquement en cas de changement de la jurisprudence de la Cour suprême. Dans les heures qui ont suivi la publication de la décision, pas moins de sept États les ont instaurées.

Avant même cette décision, seules 38 % des femmes âgées de 13 ans à 44 ans vivaient dans un État leur permettant d'avorter.

Ce retour en arrière insupportable nous force à rappeler le caractère indispensable et inviolable du droit à l'avortement dans notre pays et dans le monde.

D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), près d'un avortement sur deux était à risque entre 2010 et 2014 et un tiers était pratiqué dans des conditions dangereuses ou très risquées pour la vie des femmes. Une femme meurt par ailleurs toutes les neuf minutes d'un avortement non sécurisé dans le monde.

D'après le rapport *Mon corps m'appartient* du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), qui a mesuré l'indice d'autonomie corporelle des femmes âgées de 15 à 49 ans provenant de 57 pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, près d'une femme sur deux ne dispose pas librement de son corps.

Cette proposition de loi constitutionnelle propose par conséquent d'inscrire dans la Constitution l'impossibilité de priver une personne du droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Elle s'inscrit dans la lignée des avancées qui n'ont eu de cesse de se succéder dans notre pays et permet de consacrer définitivement l'IVG, afin que nul ne puisse en être privé.

Le 26 novembre 1974, Simone Veil défendait à l'Assemblée nationale la loi légalisant l'interruption volontaire de grossesse. Pour la première fois, une IVG n'est alors plus interdite et criminalisée.

Depuis, la France n'a eu de cesse de renforcer son accès. L'IVG est remboursée à partir de 1983. Les mineures peuvent y avoir accès sans autorisation parentale depuis 2001. De nouveaux remboursements ont été prévus depuis le 1^{er} avril 2016. Le délit d'entrave à l'IVG a été renforcé par la loi du 1^{er} décembre 2016.

Mais nous savons combien ces droits sont fragiles : des associations et courants politiques s'attaquent en permanence à déconstruire ce droit essentiel comme en témoigne la décision rendue le 24 juin 2022 par la Cour suprême des États-Unis.

Le groupe Renaissance avait tenu à renforcer le droit à l'avortement, par une loi du 2 mars 2022, en allongeant le délai légal de l'IVG de douze à quatorze semaines, en augmentant le nombre de professionnels susceptibles de pratiquer l'IVG et en garantissant aux femmes le libre choix de leur méthode d'avortement.

Par la présente proposition de loi, nous proposons d'inscrire le droit à l'avortement dans la Constitution afin de s'assurer que, jamais, une personne ne pourra être empêchée d'y avoir recours dans notre pays.

Article unique

①

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :

②

« Art. 66-2. – Nul ne peut être privé du droit à l'interruption volontaire de grossesse. »

Document 2 : Proposition de loi constitutionnelle visant à inscrire le droit à l'interruption volontaire de grossesse dans la Constitution déposée au Sénat, déposée le 27 juin au Sénat : <http://www.senat.fr/leg/pp121-736.html>

Lien vers l'exposé des motifs : <http://www.senat.fr/leg/pp121-736.pdf>

Extrait de l'exposé des motifs : « **Il s'agit par la présente proposition de loi d'en faire un principe fondamental en l'inscrivant expressément à l'article 34 de la Constitution.** »

Article unique

Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de la mise en œuvre du droit à l'interruption volontaire de grossesse. »

Document 3 : proposition de loi constitutionnelle pour garantir dans la Constitution le droit à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

Déposée au Sénat le 2 août 2022

<http://www.senat.fr/leg/pp121-853.html>

Extrait de la proposition

Article unique

L'article 1er de la Constitution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La loi garantit l'autonomie décisionnelle en matière reproductive ainsi que l'accès aux soins et aux services de santé.

« Toute personne a droit à une contraception adaptée et à un accès universel, inconditionnel et gratuit à l'interruption volontaire de grossesse, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatorze semaines d'aménorrhée. »

Mise en activité

1. Quels sont les arguments communs aux députés et sénateurs déposant une proposition de loi en faveur de l'inscription dans la constitution du droit à l'IVG ? (bien lire les exposés des motifs)

2. Aller sur Légifrance et lire :

L'art 66-1 de la constitution : Que dispose-t-il ?

L'art 34 de la constitution : Quel domaine cet article délimite-t-il ?

L'article 1^{er} de la Constitution : En quoi une inscription du droit à l'IVG dans l'article 1^{er} serait-elle symbolique ? Après quel principe le droit à l'IVG prendrait-il place ? Quelles conséquences en tirer ?

3. Pourquoi n'y a-t-il pas accord sur l'article dans lequel insérer le droit à l'avortement ?

Etape 3 : les débats entre constitutionnalistes

Le dépôt de propositions de lois a donné lieu à de vifs débats chez les constitutionnalistes

3.1 Les arguments contre l'inscription dans la constitution du droit à l'IVG

Mise en activité

Diviser la classe en plusieurs groupes

Chaque groupe se voit attribuer un article à analyser

- **Gpe 1** : *Inscrire le droit à l'avortement dans notre Constitution, une proposition ni justifiée ni pertinente* - Par Anne Levade, professeur de droit public à l'Université Paris Panthéon-Sorbonne.
<https://blog.leclubdesjuristes.com/inscrire-le-droit-a-lavortement-dans-notre-constitution-une-proposition-ni-justifiee-ni-pertinente-par-anne-levade-professeur-de-droit-public-a-luniversite-paris-1-pantheon-sorbonne-membre-du/>
- **Gpe 2** - IVG : *Pourquoi importer la crise américaine ?* par Roseline Letteron, professeure de droit public : <http://libertescherries.blogspot.com/2022/06/ivg-pourquoi-importer-la-crise.html>
- **Gpe 3** - IVG dans la Constitution : « *Il ne faut pas ouvrir la boîte de Pandore* », par Laurence Vichnievsky Magistrate : <https://www.la-croix.com/Debats/IVG-Constitution-Il-faut-pas-ouvrir-boite-Pandore-2022-06-30-1201222785>

- **Gpe 4 - Inscription du droit à l'IVG dans la Constitution : «Le recours au droit comme solution à tout est une illusion dangereuse»**, Entretien avec Bruno Daugeron, professeur de droit public à l'Université Paris Descartes : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/inscription-du-droit-a-l-ivg-dans-la-constitution-le-recours-au-droit-comme-solution-a-tout-est-une-illusion-dangereuse-20220628>

Mise en commun, et réalisation d'un tableau synthétique permettant une vue synoptique des différents arguments avancés

3.2 : Les arguments en faveur d'une inscription du droit à l' IVG dans la constitution : les réponses aux objections

Document 4

« **L'inscription du droit à l'avortement dans la Constitution française** », par <https://www.actu-juridique.fr/constitutionnel/linscription-du-droit-a-lavortement-dans-la-constitution-francaise/>

L'annulation de l'arrêt Roe versus Wade par la Cour suprême américaine le 24 juin 2022 a prodigué une nouvelle ampleur au débat sur la consécration d'un droit constitutionnel à l'interruption volontaire de grossesse. Si aucun obstacle juridique ne semble s'y heurter, sa mise en œuvre concrète doit néanmoins faire l'objet d'une réflexion, notamment au regard de la formulation de ce droit et de sa place au sein du corpus constitutionnel.

Le 24 juin 2022, la Cour suprême américaine a renversé l'arrêt Roe versus Wade de 1973, qui consacrait le droit à l'avortement au niveau fédéral. Le verdict, qui a eu un retentissement international, a entraîné en France le dépôt de propositions de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat visant à constitutionnaliser ce droit.

Largement plébiscitée par l'opinion publique¹, l'inscription dans la Constitution du droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) se heurte néanmoins à l'hostilité d'une partie des juristes. Forcément sujette à débat sur le plan idéologique et des convictions personnelles, la mesure ne semble néanmoins ni se heurter à des obstacles légaux concrets ni relever du non-sens juridique qu'évoquent certains.

Ainsi, parmi les arguments d'opposition vient notamment l'allégation selon laquelle cette modification de la Constitution serait dépourvue de pertinence dans la mesure où, d'une part, le droit à l'IVG découlerait déjà de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui reconnaît le droit à la liberté et que, d'autre part, n'étant pas une œuvre prétorienne, le droit à l'avortement ne serait pas aussi précaire que ce qu'il était aux États-Unis avant la décision du 24 juin 2022.

À cet argument, il convient d'opposer le fait que l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, certes partie intégrante du bloc de constitutionnalité, ne confère pas une protection autonome au droit à l'IVG ou même à un principe général dont découlerait naturellement le droit à l'IVG, comme ce serait par exemple le cas d'une liberté générale à disposer de son corps. C'est donc la jurisprudence constitutionnelle qui déduit du droit à la liberté un droit à la liberté personnelle dont découlerait le droit à l'IVG. En outre, il semble bon de rappeler à ce stade que la loi Veil de 1975, présentée à l'époque comme répondant à un impératif sanitaire, se bornait à dépenaliser la pratique de l'avortement sous certaines conditions. Ainsi, le Code de la santé publique dispose dorénavant que toute femme qui ne souhaite pas poursuivre sa grossesse peut l'interrompre avant la fin de la quatorzième semaine d'aménorrhée². Cette disposition législative, qui ne consacre pas un droit mais une simple faculté, peut par conséquent être mise en échec par une autre norme d'échelon équivalent ou des obstacles pratiques, tel que l'accès au soin. Il peut également être ici rappelé que l'argument selon lequel la constitutionnalisation du droit à l'IVG contreviendrait à l'esprit premier de la loi Veil qui visait un équilibre entre les droits de l'embryon et celui de la mère, pour aussi recevable qu'il puisse être sur le terrain idéologique, ne trouve aucun ancrage juridique. En effet, dans la mesure où la personnalité juridique s'acquiert par la naissance, l'embryon en est par définition dépourvu et partant ne dispose pas, sur le plan juridique, de droits propres qui pourraient être mis en balance avec ceux de la mère.

D'autres détracteurs de la mesure soulignent que la constitutionnalisation du droit à l'IVG ouvrirait la voie à la constitutionnalisation d'autres droits sociaux tel que par exemple le mariage des couples de même sexe³. Or,

comme exposé plus haut, le choix de procéder à une IVG ne peut être de manière indéniable rattaché à aucun droit consacré au niveau supra législatif contrairement, pour reprendre l'analogie proposée, au mariage des personnes de même sexe qui peut spontanément être rattaché au droit de se marier et de fonder une famille⁴. Rappelons en outre que la France n'a que rarement été à l'avant-garde de la promulgation des droits sociaux et politiques. Le « risque » de voir consacrer en France, dans le sillage du droit à l'IVG, une avalanche de droits sociaux au niveau constitutionnel, semble donc limité.

Enfin, à ceux qui s'inquiètent de voir la Constitution perdre son objet de texte de structuration des institutions en adoptant une fonction de recueil des droits et libertés fondamentaux⁵, il convient de répondre que la promulgation des droits et libertés fondamentaux dans la Constitution est une tendance largement amorcée depuis le milieu du XXe siècle, avec la promulgation des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et des principes et objectifs à valeur constitutionnelle, qui se prolonge au XXIe siècle⁶ et qu'à cet égard la constitutionnalisation du droit à l'IVG ne constituerait pas la rupture alléguée.

Ainsi, l'inscription du droit à l'IVG dans la Constitution semble, selon nous, ne se heurter à aucun argument juridique. Une telle consécration aurait donc une double portée : ériger le recours à l'IVG comme un droit fondamental et en assurer la pérennité à travers la stabilité de la Constitution.

Deux questions se posent alors : quels seraient l'emplacement et le libellé pertinents pour une telle consécration ?

À ces égards, certains travaux parlementaires ainsi qu'une partie de la doctrine semblent privilégier une inscription à la suite de l'article 66-1 sur l'interdiction de la peine de mort⁷, avec une référence expresse à l'interruption volontaire de grossesse, sous une forme comparable à celle proposée par le groupe parlementaire Renaissance et apparentés qui propose un article 66-2 ainsi libellé : « Nul ne peut être privé du droit à l'interruption volontaire de grossesse »⁸.

Selon certaines propositions, le droit à l'IVG pourrait également être consacré par l'article 34 de la Constitution qui fixe le domaine de la loi. Une telle option conférerait effectivement au droit à l'avortement une valeur supra législative, au même titre que l'enseignement ou la préservation de l'environnement, tout en laissant au législateur la charge d'en déterminer les contours et modalités.

Enfin l'article 1er de la Constitution a également été évoqué dans la rédaction suivante : « La loi garantit le respect de l'autonomie personnelle, les droits procréatifs et l'accès aux soins et services de santé. Toute personne a droit à une contraception adaptée et gratuite ainsi que de recourir librement et gratuitement à l'interruption volontaire de grossesse, dans un délai garanti par la loi d'au moins 14 semaines de grossesse »⁹. Le droit à l'IVG prendrait ainsi une place après le principe de parité¹⁰ faisant du recours à l'avortement un moyen de l'équité des genres.

Néanmoins, tant au regard de leur portée que de leur objet, aucune des propositions ci-dessus, aussi riches soient-elles au regard de leur contribution au débat public, ne semble parfaitement satisfaisante.

En effet, chacune des propositions évoquées ci-dessus envisage l'inscription d'un droit express à l'IVG dans la Constitution. Or il pourrait être opposé à ces propositions que leur mise en place serait contraire à la portée universaliste de ce texte dans la mesure où le droit à l'avortement est, par essence, un droit généré. En outre, le droit à l'IVG, pour aussi central qu'il puisse être, semble bien spécifique au regard de la formulation généraliste de la Constitution s'il devait être consacré comme tel.

Une alternative pourrait donc consister, à l'époque où ces problématiques sont largement présentes dans le débat public, d'intégrer au bloc de constitutionnalité un texte relatif aux principes et droits fondamentaux en matière bioéthique sur le schéma de la charte de l'environnement.

Quoi qu'il en soit et quelles qu'en soient les formes, l'inscription du droit à l'IVG dans la Constitution se heurte à la nécessité du consensus au niveau parlementaire, lequel semble difficile à atteindre¹¹ tant sur la pertinence que sur les modalités de cette inscription. À moins qu'il ne soit procédé à un référendum constitutionnel, au risque néanmoins de voir celui-ci travesti en plébiscite et que les Français ne se prononcent pas sur la question de fond qui leur est soumise.

Enfin, au-delà des stricts aspects juridiques, la consécration de l'IVG en tant que droit fondamental pose également la question de sa mise en œuvre concrète au regard de l'inégalité de l'accès aux soins, tant sur le plan géographique que socio-économique.

Questions

1. Pourquoi les auteurs de l'article jugent-ils qu'aucune des propositions avancées n'est pleinement satisfaisante ?

2. Quelle solution alternative est proposée ?

3. Quels problèmes peuvent se poser quant à la mise en œuvre concrète de la consécration de l'IVG comme droit fondamental ?

Document 5 : « Pourquoi et comment constitutionnaliser le droit à l'avortement », par **Stéphanie Hennette-Vaucher, Diane Roman et Serge Slama** : <https://doi.org/10.4000/revdh.14979>
Article qui apporte une réponse aux objections précédemment avancées. Article difficile qui doit être explicité par le professeur.

Tâche finale et prolongements

Mise en activité

1. Tâche finale : Réalisation d'un tableau synthétique avec les arguments contre et les réponses aux objections.

2. Prolongements (à faire au choix)

Vous êtes député ou sénateur :

- préparez un discours à l'assemblée en faveur de la constitutionnalisation du droit à l'IVG .
- Préparez un discours contre une telle inscription

Vous êtes un groupe de députés ou de sénateurs : déposez une nouvelle proposition de loi en faveur de l'inscription dans la constitution d'un droit à l'IVG